

UPEC 2023 – 2024

Organisation et management des activités sportives L1

Cours n°6

Le cadre légal : la loi sur le sport.

Dans les faits... Les lois !

Loi 1901 :

En droit des associations, une association loi de 1901 est, en France et dans de nombreux pays colonisés à l'époque par la France, une association à but non lucratif qui relève de la loi du 1er juillet 1901 mise en place par Waldeck-Rousseau (ancien ministre de l'Intérieur, alors président du Conseil) et du décret du 16 août 1901. Ces dispositions ne concernent toutefois pas les associations ayant leur siège dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui sont, quant à elles, régies par le droit local.

En janvier 2006, il existait en France plus d'un million d'associations déclarées dans lesquelles 1,6 million de salariés travaillent.

En 2008, 15,8 millions de personnes, soit un tiers des 16 ans et plus, étaient membres d'une association déclarée. 17,5 millions en 2016. 16 millions en 2020 (avant la crise du COVID-19). 15,4 millions en 2023 (source Injep).

Une association loi de 1901 doit remplir plusieurs conditions :

- être composée d'au moins deux personnes ;
- doit avoir un autre but que de partager des bénéfices. De plus, l'activité de l'association ne doit pas enrichir directement ou indirectement l'un de ses membres.

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, l'association n'a pas besoin d'être déclarée : une association non déclarée est appelée une association de fait ; Il n'est alors pas obligatoire que l'association soit administrée par un bureau ou par un conseil d'administration.

Un mineur non émancipé peut adhérer à une association et être élu au conseil d'administration.

Une association peut produire des bénéfices (on parle alors d'« excédent d'exploitation »).

Une association peut fonctionner sur un mode horizontal : il n'est pas nécessaire d'avoir une structure hiérarchisée (président/secrétaire/trésorier). D'autre part, La loi 1901 ne définit pas les mots « président », « trésorier », « secrétaire », donc lorsqu'une association utilise ces trois notions, elle doit précisément les définir dans ses statuts (rôle, pouvoir, etc...). Par exemple, si les statuts ne le spécifient pas, un président d'association n'a pas le pouvoir de représenter l'association en justice sans mandat spécifique.

Il n'y a pas de poste obligatoire. Dans le cas des associations déclarées, seules les coordonnées du ou des responsables face à la loi sont exigés (administrateurs, présidents, directeur, collège solidaire, ou autre (cf. Art. 5 de la loi de 1901)).

Selon l'article premier de la loi du 1er juillet 1901 :

« L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations. »

La loi de 1901 définit en fait très peu de choses. L'association est un contrat de droit privé.

Cette loi laisse aux créateurs et membres d'association la liberté :

- de s'organiser (dans le respect des lois en vigueur) ;
- de choisir le but de l'association : pratiquement tous les domaines d'activité et de la vie sociale sont possibles à condition qu'ils soient licites ;
- de décider du mode d'organisation et des procédures internes de fonctionnement et de les introduire dans les statuts, et éventuellement un règlement intérieur ;
- de modifier aussi souvent que voulu ou nécessaire son but, son mode d'organisation et son fonctionnement ;
- de déclarer la création de l'association, ou non, et d'en faire la publicité dans le Journal officiel afin que l'association devienne une personne morale dotée de capacité juridique, ce qui lui donne :
 - la possibilité d'accepter ou de créer différents moyens de financement de son fonctionnement comme les cotisations de ses membres, les subventions de l'état ou des collectivités territoriales, les dons manuels, les aides provenant du partenariat ou du mécénat...,
 - la possibilité de signer des actes juridiques (ouverture de compte bancaire, souscription de contrats d'assurances, contrat de prestation de services...),
 - la possibilité d'employer des salariés,
 - la possibilité d'agir en justice en tant que personne morale (assez strictement encadrée par différentes dispositions).

Une association non déclarée est une association de fait, sans personnalité morale ni capacité juridique. C'est-à-dire que le regroupement de personnes dans un lieu quelconque est autorisé, ce

qui n'est pas une évidence en soi : dans certaines dictatures, le regroupement de plusieurs personnes est considéré comme une atteinte à la sûreté de l'État.

La capacité juridique d'une association ordinaire est dite « réduite » par rapport à la pleine capacité juridique des sociétés commerciales. Par exemple :

Une association ne peut s'inscrire à la chambre des métiers ou à la chambre du commerce.

Elle ne peut pas répartir ses biens et bénéfices entre ses membres et dirigeants ;

Elle doit donner ses biens et son actif à une autre personne (morale ou physique) lorsqu'elle se dissout (interdiction de les répartir entre les membres ou personnes ayant un lien avec ceux-ci ainsi qu'à des parents ou relations proches) en dehors de la reprise des apports.

Les personnes qui adhèrent à l'association peuvent être des personnes physiques (individus) ou bien des personnes morales. Il suffit du consentement échangé entre deux personnes (nombre minimal) pour créer une association. Cependant, pour certaines catégories d'associations, des dispositions législatives ou réglementaires imposent un nombre plus élevé. Contrairement aux croyances, un mineur non émancipé peut adhérer à une association si cette adhésion n'engage qu'une faible somme (de l'ordre de son argent de poche), mais sa responsabilité civile continue à engager celle de ses parents ou des personnes ayant le pouvoir parental. Un mineur peut même créer et administrer une association, toutefois, selon une pratique administrative remise en cause, considérant comme n'ayant pas la capacité d'effectuer des actes juridiques, ceux-ci doivent alors être réalisés par un majeur ou par les personnes dotées de la puissance parentale, qui engagent leur responsabilité civile.

Loi de décentralisation et Code des collectivités :

La décentralisation en France (à ne pas confondre avec la déconcentration) est « un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui ». Avec le transfert de certaines **compétences*** à une collectivité, l'Etat doit aussi transférer les ressources correspondantes. Cette décentralisation de la République est inscrite dans la Constitution dont l'article 1 précise « l'organisation [de la République française] est décentralisée ».

***dont celle d'organiser la pratique d'activités sportives et leur promotion sur leurs territoires.**

Cette compétence permet entre autres aux collectivités (Communes, communautés d'agglomérations - EPT, Conseils Départementaux, Conseils Régionaux, Métropoles) d'organiser des services des sports à la tête desquels travaillent des Conseillers Territoriaux des APS (CTAPS, concours de catégorie A), des Educateurs Territoriaux des APS (ETAPS, concours de catégorie B) et des Opérateurs des APS (catégorie C).

Un double processus de décentralisation territoriale et de décentralisation fonctionnelle a commencé avec la création des départements, puis a été relancé par les lois Defferre votées en 1982 par le gouvernement Mauroy, peu après l'élection présidentielle de 1981 ayant porté François Mitterrand (PS) au pouvoir.

Décentralisation institutionnelle :

La décentralisation est le fait pour l'État de transférer des compétences à des personnes morales qu'il crée (par opposition à la déconcentration, qui est le transfert de compétences à l'intérieur de l'État ; il n'y a pas alors création de personne morale). Ces personnes morales peuvent avoir vocation générale (décentralisation territoriale = les collectivités territoriales qui ont compétence pour toutes les affaires de leur territoire) ou vocation spécifique (décentralisation fonctionnelle = les établissements publics, qui n'ont compétence que pour ce que leurs statuts déterminent). Il existe une troisième catégorie de décentralisation, annexe, qui regroupe les cas particuliers de la Banque de France et des groupements d'intérêt public.

Décentralisation fonctionnelle :

Article connexe : Établissement public.

Elle va apparaître à partir du moment où une personne morale de droit public (État ou collectivité territoriale) décide de ne pas gérer un service public mais d'en transférer la gestion à un organe distinct que l'on appelle établissement public, comme ce fut le cas en France pour les universités, les hôpitaux publics, les musées nationaux, les Régions de 1972 à 1982).

L'établissement public va avoir une certaine autonomie qui va pouvoir se manifester au niveau du budget et aussi une certaine liberté de gestion à des fins techniques. Les établissements sont le plus souvent soumis à un principe de spécialité (par exemple, l'université est un établissement public chargé de gérer l'éducation supérieure).

L'établissement est doté de la personnalité morale ; c'est donc une personne morale distincte de la personne qui la crée. Mais les établissements publics ne disposent pas de la même protection que les collectivités territoriales, puisqu'ils peuvent toujours être supprimés par la personne qui les a créés, tandis que pour les collectivités, l'État (qui les a créés) ne peut, pour des raisons politiques, les supprimer.

Malgré la liberté théorique de gestion des établissements publics, il arrive souvent en pratique que la personne morale créatrice tienne en fait les rênes. De plus, il existe un contrôle de tutelle exercé par le Ministre en rapport pour les établissements publics nationaux et par les collectivités territoriales pour les établissements publics locaux.

Décentralisation territoriale :

La décentralisation territoriale vise à donner aux collectivités territoriales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation rapproche le processus de décision des citoyens, favorisant l'émergence d'une démocratie de proximité. Elle prend sa complète signification quand elle donne à ces collectivités une suffisante maîtrise des ressources financières qui leur sont nécessaires.

La déconcentration est une notion bien distincte ; elle vise à améliorer l'efficacité de l'action de l'État en déléguant certaines attributions de l'échelon administratif central aux fonctionnaires locaux,

c'est-à-dire aux préfets, aux directeurs départementaux des services de l'État ou à leurs subordonnés » (Assemblée nationale).

L'état déconcentre son Ministère des Sports au sein des DRAJES et Services Départementaux Jeunesse, Engagement et Sport (voir cours 5), au niveau des Régions et des Départements. A l'intérieur de ces entités travaillent des Professeurs de Sport (concours de catégorie A du Ministère des Sports) : leurs fonctions, d'ordre managériales, font d'eux des managers du monde sportif au service des associations, des pratiquants, et du mouvement sportif en général. Ce sont les CAS (Conseillers d'Animations Sportifs)

On trouve aussi des Professeurs de Sport détachés du Ministère des Sports au sein des Fédérations Sportives Déléгатaires et Agréées (Conseillers Techniques, Entraîneurs Nationaux, Directeurs Techniques Nationaux, chargés de missions...), au sein de Pôles labellisés, de CREPS, de l'INSEP. Ce sont les CTS (Conseillers Techniques et Sportifs).

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) regroupe, en France, des dispositions législatives et réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales.

Sa partie législative a été promulguée en 1996 et la partie réglementaire en 2000 seulement. À sa promulgation, le code général des collectivités territoriales est adopté à droit constant, c'est-à-dire sans nouvelle règle de droit par rapport aux textes en vigueur. Il synthétise et ordonne plus de deux siècles de lois concernant l'administration territoriale, dont la première remonte à la Convention (1791). Cet ouvrage de codification contribue à la **simplification** de l'accès au droit en France, par réduction notamment du nombre de lois et décrets auparavant dispersés, désormais réunis dans un document unique de référence, et ré-ordonnés selon un plan facilitant la compréhension des règles.

La récente réforme des régions, réalisée d'après la mise en œuvre de la Loi NOTRe du 7 août 2015, a redessiné la carte des 13 nouvelles régions, et mis en œuvre l'obligation pour les collectivités locales (communes) de se regrouper en intercommunalité (EPT) au 1^{er} janvier 2016. De plus, la création de Métropoles redistribue, à compter de l'année 2017, la part intercommunale de la fiscalité à celles-ci, et les rend autonome dans cette gestion financière, en 2020.

Loi de 1984 dite loi « AVICE » :

La gouvernance du sport : un modèle original d'organisation en butte au changement ?

L'organisation de la politique du sport en France repose depuis plus de 50 ans sur deux principes fondamentaux : la délégation par l'État de l'animation et de la gestion du sport à des structures essentiellement associatives d'une part, et la solidarité au sein des fédérations entre le sport amateur et le sport professionnel, d'autre part. Jusqu'au début des années quatre-vingt, ce modèle comporte deux grands acteurs : les services de l'État et le mouvement sportif, lui-même articulé entre le système fédéral spécifique à chaque sport et sa représentation mutualisée, au travers du Comité national olympique et sportif français.

Un service public du sport de plus en plus délégué :

Très interventionniste de 1958 à 1966, la politique conduite par Maurice Herzog à la tête du Haut Commissariat à la jeunesse et aux sports pose les bases réglementaires et idéologiques d'un sport considéré comme un service public. L'État s'investit dans tous les champs sportifs : équipements sportifs, organisation de compétitions, médecine sportive, formation des cadres, sport féminin... En 1966, la création d'un « ministère des sports » couronne cet édifice.

Parmi les grands textes qui structurent la politique du sport figure la loi du 16 juillet 1984, dite loi Avice, qui succède à la loi du 29 octobre 1975, dite loi Mazeaud. La loi Avice dispose que les fédérations sportives agréées participent à l'exécution d'une mission de service public et sont chargées de « développer et d'organiser la pratique des activités sportives, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et de délivrer les titres fédéraux ».

La loi de 1984 et des textes ultérieurs qui l'ont modifiée, en particulier la loi du 6 juillet 2000, dite loi Buffet, organisent minutieusement le statut et le rôle des fédérations sportives et des groupements sportifs, au-dessus desquels se situe le Comité national olympique et sportif français (CNOSF), dont les pouvoirs se sont accrus. La loi régule également le rôle des collectivités territoriales, le sport de haut niveau, la surveillance médicale, les assurances, la sécurité des équipements et des manifestations, la programmation des équipements sportifs, les formations des professions, et jusqu'aux espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature !

La loi du 6 juillet 2000 fixe le cadre du service public du sport et réaffirme le principe de la reconnaissance d'une étroite complémentarité entre l'État et le mouvement sportif.

Le Code du sport (ordonnance du 23 mai 2006 pour sa partie législative, décrets du 24 juillet 2007 pour la partie réglementaire) constitue le cadre de l'organisation du sport et découle de l'article 84 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Telles sont les bases sur lesquelles se fonde encore aujourd'hui la politique du sport.

Code du sport :

Le code du sport français appartient à l'ensemble des codes spécialisés constitutifs du droit civil.

En 2004, le ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative a souhaité s'inscrire dans la démarche globale de l'État français tendant à améliorer l'intelligibilité et l'accessibilité du Droit.

Cette volonté s'est traduite par voie d'ordonnance (article 84 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit). Le code du sport remplace plusieurs lois françaises, en particulier la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative au développement des activités physiques et sportives. Il procède par ailleurs à la recodification de certaines dispositions précédemment contenues dans le code de l'éducation (sur le sport scolaire et universitaire) et dans le code de la santé publique (sur le dopage).

Le code du sport ainsi créé (par la méthode de la codification à droit constant), comprend quatre livres :

- **Organisation des activités physiques et sportives.**
- **Acteurs du sport (sportifs, arbitres, entraîneurs, encadrement des clubs et enseignants hors éducation nationale).**
- **Les différents modes de pratique sportive, la sécurité et l'hygiène des lieux de pratique, ainsi que l'organisation et l'exploitation des manifestations sportives.**
- **Le financement du sport et l'application du code aux collectivités territoriales d'outre-mer.**

La partie législative a été publiée en annexe à l'ordonnance no 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, et est consultable sur Légifrance.

La partie réglementaire a été publiée en annexe aux décrets no 2007-1132 et 2007-1133 du 24 juillet 2007.

Le Code du sport et diplômes admis en homologation pour **l'encadrement des activités sportives contre rémunération** :

Niveau des diplômes – réforme **LMD**.

- V Inférieur au Baccalauréat (CQP / TFP)
- IV Baccalauréat (BEES 1^{er} degré, BPJEPS)
- III Baccalauréat + 2 – Licence (DEJEPS)
- II Licence (BEES 2^{ème} degré, DESJEPS)
- I Master - Doctorat (BEES 3^{ème} degré)

Sigles des diplômes et formations au métier d'éducateur sportif :

CQP/TFP = Certificat de Qualification Professionnelle/Titre à Finalité Professionnelle.

- Exemple : CQP Activités Loisirs Sportifs ; TFP Moniteur de Karaté.

BEES = Brevet d'Etat d'Educateur Sportif – Brevet à 3 degrés ; abrogés en 2012.

- Exemple : BEES 1^{er} degré Basketball.

BPJEPS = Brevet Professionnel de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive.

- Exemple : BPJEPS Activités Pour Tous.

DEJEPS = Diplôme d'Etat de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive.

DESJEPS = Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive.

- Exemple : DEJEPS ou DESJEPS Karaté.

NB : relation diplômes de l'encadrement sportif et filière STAPS.

- Une validation de L2 éducation et motricité donne équivalence au BPJEPS APT.
- Une validation de L3 entraînement donne des prérogatives de BEES 1^{er} degré selon les spécialités du diplôme suivi, ainsi que des dispenses de certaines Unités Capitalisables (UC) du DESJEPS (ancien BEES 2^{ème} degré).

Le gouvernement acte la fin du CNDS : source AMF, Franck Lemarc le 23/10/18.

Par un amendement surprise, introduit dans les débats au dernier moment, sans examen en commission, le gouvernement a fait acter cette nuit par l'Assemblée nationale la suppression du Centre national pour le développement du sport (CNDS) et son remplacement par une « **Agence Nationale du Sport** chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive ».

Cela fait des mois que la création d'une agence nationale est envisagée, et le rapport sur la gouvernance du sport, enfin rendu la semaine dernière (lire Maire info du 17 octobre), la prônait sans ambiguïté. Mais le sort du CNDS – auquel les élus locaux sont attachés – n'était pas officiellement tranché. C'est maintenant chose faite dans le projet de loi de finances pour 2019. L'amendement que le gouvernement a fait adopter cette nuit est parfaitement clair, dans son exposé des motifs : « Une **Agence Nationale du Sport** chargée de la haute performance sportive et du développement de l'accès à la pratique sportive va être créée en 2019. Elle viendra remplacer le CNDS. » L'amendement prévoit de transférer le produit des trois taxes qui finançaient le CNDS (prélèvement sur les paris sportifs, les jeux de loterie et les droits de retransmission) à la nouvelle agence, qui devra être créée au plus tard le 1er septembre 2019. Cette création, a précisé la ministre des Sports, Roxana Maracineanu, ne fera pas l'objet d'une loi mais d'un simple décret.

Pas de dé plafonnement des taxes affectées :

Cette disposition a fait l'objet de débats animés dans l'hémicycle, menés par des députés estimant que cette nouvelle agence ne serait pas, comme le CNDS, tournée vers les collectivités territoriales et le monde associatif. Jean-Paul Lecoq (Seine-Maritime) a rappelé que c'était grâce au « vieux modèle » (celui du CNDS) que « des bénévoles s'occupent des gamins dans les quartiers, dont sortent des champions qui y retournent, à Bondy ou ailleurs » – allusion au retour triomphal du champion du monde Kylian Mbappé à Bondy, après son sacre mondial obtenu en Russie.

Il a déploré que l'amendement gouvernemental ne donne pas « les missions précises de cette agence » : « Elle semble essentiellement consacrée au sport de haut niveau, contrairement au CNDS dont la mission principale était de soutenir les collectivités territoriales en matière de développement du sport et de politique sportive de proximité. » Régis Juanico (Loire) a fait état des mêmes interrogations (« les acteurs concernés sont dans le flou s'agissant des contours et du périmètre de cette agence, ainsi qu'au sujet des décisions qu'ils seront amenés à prendre »). Il a par ailleurs pointé le « risque juridique » qui existe en affectant des taxes à une structure qui n'existe pas encore.

Enfin, les débats se sont concentrés sur la question du financement. Des députés ont tenté de faire voter un amendement relevant fortement les moyens affectés au sport pour tous en déplaçant les taxes y afférentes – mesure que l’AMF soutient. L’amendement proposait de relever le prélèvement sur les paris et sur les jeux de loterie à 1,8 % (soit une augmentation cumulée de 160 millions d’euros de recettes) et un relèvement de la taxe Buffet sur les retransmissions de 20 millions d’euros. Soit 180 millions d’euros supplémentaires en tout. Cet amendement, auquel le gouvernement a émis un avis défavorable, a été largement rejeté par la majorité.

À la place, le gouvernement a fait adopter un amendement qui relève de 15 millions d’euros seulement la taxe affectée au financement du CNDS, la taxe Buffet, – la faisant passer de 25 à 40 millions d’euros. Non sans une certaine assurance, le gouvernement affirme dans l’exposé des motifs que « le budget du ministère des Sports est ainsi stabilisé en 2019 » !

Les députés de l’opposition ne se sont pas privés de relever, premièrement, que le budget précédent avait fait diminuer le produit de cette taxe de 50 à 25 millions d’euros, et que ce rattrapage n’est donc que partiel ; et deuxièmement, que le gouvernement a prévu une diminution du budget du sport de 70 millions d’euros.

Avec ces 15 millions supplémentaires, « la baisse des crédits consacrés au sport sera de 55 millions d’euros au lieu de 70 », a constaté Régis Juanico. Étrange vision de la « stabilisation ». Le débat va se poursuivre, ces prochaines semaines, dans la deuxième partie du projet de loi de finances, consacrée aux dépenses.

L’Agence Nationale du Sport¹ :



19 février 2019 : Dernier Conseil d’Administration du CNDS (part territoriale et part équipements).

24 avril 2019 : Création de l’Agence nationale du Sport au Stade de France.

*Le groupement d’intérêt public « **Agence nationale du Sport** » repose sur plusieurs principes d’action :*

¹ <https://www.agencedusport.fr/Presentation-253>

- Construire un modèle partenarial entre l'Etat, le mouvement sportif, les collectivités territoriales et leurs groupements et les acteurs du monde économique, dans le cadre d'une profonde évolution du modèle sportif français, dans le respect du rôle de chacun. Ce modèle repose sur la volonté des parties prenantes de créer au niveau national et au niveau territorial des dispositifs collégiaux de concertation à travers les conférences régionales du sport, et de décision à travers les conférences des financeurs, permettant de donner de la lisibilité aux politiques publiques sportives et de la cohérence dans leurs financements ;
- Renforcer la performance sportive, notamment dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, d'une part en mobilisant les moyens financiers, humains et organisationnels nécessaires pour des soutiens personnalisés aux sportifs et, en particulier, aux sportifs à fort potentiel olympique et paralympique et, d'autre part, en soutenant toutes les fédérations sportives organisant des disciplines de haut niveau ;
- Mobiliser des moyens financiers au bénéfice du développement des activités physiques et sportives pour toutes et tous, s'inscrivant notamment dans le cadre de la pratique sportive fédérée.
- Chaque membre s'engage à mobiliser, en faveur de ce projet commun et d'intérêt général, sa capacité d'influence et d'intervention pour entraîner ses adhérents et ses réseaux dans la mise en œuvre de ce nouveau modèle.

Dans le cadre de cet enjeu d'intérêt national, les parlementaires seront étroitement associés à l'ensemble des travaux de l'Agence nationale du Sport.

Les 2 missions principales de l'ANS :

Le GIP « Agence nationale du Sport » garantit la collégialité nécessaire à la construction d'une dynamique commune permettant d'atteindre les objectifs définis.

- *La haute performance : l'Agence contribuera à accompagner les fédérations vers plus d'excellence dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques en plaçant la cellule athlète – entraîneurs au cœur du dispositif.*
- *Le développement des pratiques (service du développement fédéral et territorial / service des équipements sportifs) : l'Agence garantira une pratique du sport pour tous les publics, à tous les âges de la vie et sur tous les territoires, dans l'objectif d'augmenter le nombre de pratiquants de 3 millions de personnes d'ici 2024. Elle privilégiera les actions visant à corriger les inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs.*

Pour mener à bien ces deux missions, le GIP agit sur le développement fédéral en accompagnant et évaluant les projets des fédérations tant pour le développement des pratiques que pour le développement du haut niveau et de la haute performance sportive. Aussi il accompagne et contribue, dans le cadre de ses domaines d'intervention, les projets présentés à l'échelon des territoires notamment par les fédérations, les autres acteurs associatifs, les collectivités territoriales et leurs groupements, et toute personne publique menant une action dans le champ du sport.

L'Agence nationale du sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations.

De même, le groupement concourt à la structuration et au développement des liens entre le sport et les acteurs économiques.

En application des articles L. 112-14 et L. 112-15 du code du sport, l'Agence nationale du sport travaille en complémentarité avec les conférences régionales du sport et les conférences des financeurs installées dans l'ensemble des territoires.

L'Agence contribue à la réalisation des diagnostics sportifs territoriaux partagés dans chaque région et s'appuie à cet effet sur les membres des conférences régionales du sport composées de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des EPCI compétents en matière de sport, du mouvement sportif, des acteurs économiques ou de tout autre personne physique et morale intéressée par le développement du sport.

En application de l'article L. 112-12 du code du sport, le représentant de l'Etat est le délégué territorial dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il veille au développement du sport pour toutes et tous dans les territoires les moins favorisés. Il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'agence.

Une gouvernance partagée :

Tous les membres du groupement participent, par leurs représentants, aux décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, en étant répartis au sein de l'un des quatre collèges du GIP :

- Collège des représentants de l'Etat ;*
- Collège des représentants du mouvement sportif ;*
- Collège des associations représentant les collectivités territoriales ;*
- Collège des représentants des acteurs économiques.*

Président de l'ANS : Michel CADOT, Délégué interministériel aux Jeux olympiques et paralympiques

Directeur général : Frédéric SANAUR

Manager général de la Haute Performance : Claude ONESTA

Cet ensemble de textes de lois et modes d'organisations politique (incluant celle du sport) en France conduit à reconnaître le souhait et souci du sport en France, en parallèle de celui de la santé. Ceci nous amène dès lors à nous interroger sur la relation entre l'organisation sociale et les moyens économiques au sein d'un état, et la capacité à produire des médailles Mondiales et Olympiques, qui expriment pour les media et le grand public la consécration ultime de toute pratique sportive :

« **Citus, Altius, Fortius** » (plus vite, plus haut, plus fort). La devise olympique convient sans aucun doute aux athlètes qui s'entraînent pour les Jeux, mais toute nation en quête de gloire olympique serait bien avisée de s'inspirer de celle-ci: «**Maior, Ditiones, Communistarum**» (plus grand, plus riche, communiste).

La défaite est certes toujours possible, quel que soit l'événement sportif, mais les facteurs distinctifs des grandes puissances olympiques sont clairement identifiables, et il est étonnamment facile de prédire quels pays seront les grands favoris des Jeux.

Peu avant les Jeux olympiques de Sydney (2000), deux articles de recherche en économie sont parus à quelques jours d'intervalles; tous deux s'intéressaient aux facteurs déterminants l'obtention d'une médaille d'or. Fait remarquable, les chercheurs sont pour l'essentiel parvenus à la même conclusion quant aux caractéristiques propres aux nations championnes olympiques. Depuis, les principaux auteurs de ces articles, Andrew Bernard (Tuck School of Business de Dartmouth) et Daniel Johnson (Colorado College) ont utilisé ces facteurs pour prédire l'issue de chacun des Jeux; et ce avec une précision pour le moins étonnante.

PIB et population

Johnson explique:

«En 2000, lorsque nous avons comparé [l'attribution de médailles] aux résultats escomptés, nous pensions avoir commis une effroyable erreur. Le coefficient de corrélation était de 0,96. Un modèle économique standard ne permet pas d'obtenir de tels résultats»

Mais ce chercheur a vite compris que sa surprise n'était pas justifiée, car il est particulièrement simple de prédire les résultats olympiques dans leur ensemble. Les facteurs les plus importants sont - de loin- la population du pays et son produit intérieur brut (PIB) par habitant.

Ces modèles ne s'appuient pas sur les athlètes ou sur les disciplines, mais sur les performances des équipes nationales dans leur ensemble. Emily Williams, titulaire d'un MBA (obtenu à la Tuck School of Business) et doctorante à la London Business School précise:

«Les athlètes olympiques sont semblables à des machines sophistiquées. Plus il y a de personnes, plus il y a de machines. Et plus il y a de ressources par habitant, plus le pays concerné peut investir dans ces machines pour en faire des athlètes olympiques»

Elle a repris les rênes des recherches portant sur le modèle d'Andrew Bernard, et cherche à prédire les résultats des Jeux de Londres. C'est avant tout en raison du PIB que les Etats-Unis occupent une position presque insurmontable dans le classement du nombre de médailles (2.296 en tout) –tandis que le deuxième pays de la liste (la Russie/Union soviétique) n'en totalise que 1.327. (La performance historique de la Russie pourrait être jugée plus impressionnante, son PIB et sa population étant bien inférieurs à ceux des Etats-Unis –et elle pourrait nous permettre de comprendre comment certaines nations parviennent à rivaliser avec des adversaires disposant d'un meilleur potentiel).

Ces facteurs de réussite peuvent sembler évidents, mais un pays dispose toutefois d'autres moyens de prendre le dessus sur ses adversaires. Organiser les Jeux, par exemple. Jouer à domicile comporte des avantages (moins de voyages, bonne connaissance des infrastructures), et les pays organisateurs présentent généralement plus d'athlètes; ils ont par ailleurs tendance à investir plus d'argent dans le sport, toutes disciplines confondues.

Que les Jeux s'avèrent profitables ou non, ils peuvent faire figure de signal fort pour un pays désirant prouver qu'il a lui aussi sa place parmi les grandes puissances économiques mondiales. Et outre la construction de stades resplendissants, ce signal passe par la qualification d'athlètes de haut niveau. Ainsi la Grèce a gagné seize médailles lorsqu'elle a organisé les jeux (2004), mais seulement quatre à Pékin (2008).

Le communisme aussi forme des champions :

Les deux articles de recherche cités plus haut ont mis en exergue un autre facteur permettant de figurer en bonne place au tableau des médailles, et il est un peu plus surprenant: le communisme. Pendant la Guerre froide, du temps où les médailles n'étaient pas seulement une question de fierté nationale mais aussi de supériorité idéologique, les gouvernements communistes (Union soviétique, Allemagne de l'Est) se montraient beaucoup plus efficaces dans l'allocation des ressources de l'Etat à leurs équipes sportives, qu'ils transformaient en véritables écuries à champions. Ils dépassaient ainsi systématiquement les prévisions se basant sur le nombre d'habitants et sur le PIB. Et ce phénomène n'était pas l'apanage du Bloc de l'est. Cuba a gagné plus de deux fois plus de médailles olympiques que le Brésil, tout en ne disposant, en proportion, que d'une fraction de sa richesse et de sa population.

Etant donné ces facteurs -taille, richesse, organisation des Jeux, communisme (ou parti unique)- l'impressionnante performance de la Chine aux Jeux de 2008 (cent médailles, dont cinquante-et-une en or) n'a rien de bien surprenant. *«On s'attendait presque à ce qu'ils fassent carton plein»*, souligne Johnson. La Chine a d'ailleurs surpassé les prévisions des chercheurs. Le modèle de Johnson prévoyait soixante-dix-neuf médailles pour la Chine en 2008; celui de Bernard, quatre-vingt-une. Selon Johnson, la Chine *«a toujours été le pays le plus imprévisible»*.

Le sport: une question de priorités des états.

Le seul pays rivalisant avec la Chine en termes de population (l'Inde) a toujours fait partie des nations olympiques les moins performantes, avec un total de vingt médailles gagnées aux Jeux d'été. Elle égale la Slovaquie, pays indépendant depuis 1993 seulement, et dont la population ne représente que 0,4% de celle de l'Inde. La plus grande démocratie du monde n'a jamais fait du sport une priorité budgétaire. Par ailleurs, les sports dans lesquels les Indiens excellent au niveau international, comme

le cricket ou le squash, ne sont pas pratiqués aux Jeux olympiques. Le modèle de Johnson prévoit sept médailles indiennes en 2012; le pays n'en a toutefois gagné que trois à Pékin.

Un pays surpasse systématiquement les prévisions: l'Australie, qui est arrivée en tête du classement des médailles par habitants lors des trois derniers Jeux. Certes, le sport a toujours fait partie de la culture australienne, et 85% des habitants du pays vivent à moins de cinquante kilomètres de l'océan, ce qui pourrait expliquer leurs nombreuses victoires dans les disciplines de la natation.

Mais il existe une autre explication, qui n'étonnera sans doute personne: en 1976, aux termes de Jeux particulièrement décevants (aucune médaille d'or), le gouvernement australien a lancé un programme centralisé d'entraînement de très grande envergure (directement inspiré des académies de jeunes sportifs du Bloc de l'Est); il s'agissait de renouer avec la gloire olympique. En prévision des Jeux de Sydney (2000), le pays a investi vingt millions de dollars dans des recherches destinées à améliorer les performances de ses athlètes. L'Australie est une démocratie, mais depuis les années 1980, son approche de la préparation olympique est presque soviétique. Elle compte parmi les dix premières nations au tableau des médailles depuis 1992, et elle s'est dépassée lors des Jeux de Sydney (cinquante-huit médailles).

De la même manière, PWC pense et corrèle que certains facteurs économique-politiques influent sur le nombre de médailles obtenues par les pays aux Jeux olympiques. Le facteur « pays organisateur » jouerait aussi un rôle.

La glorieuse et haletante incertitude du sport ne serait qu'un leurre.... C'est la théorie faite par le cabinet d'audit et de conseil PWC dans sa dernière étude «Modelling Olympic Performance». Comprenez «Expliquez scientifiquement les performances olympiques». Pour sa quatrième édition (après les Jeux olympiques de 2000 à Sydney, 2004 à Athènes et 2008 à Sydney), le groupe s'est penché sur les espérances de médailles des pays aux prochains JO de Londres, en fonction d'un modèle incluant plusieurs critères économique-politiques: la population, le niveau de revenu moyen, l'appartenance du pays à l'ex-bloc soviétique ou communiste, et le statut de pays organisateur. Des facteurs qui, selon PWC ont fait par le passé la preuve de leur influence sur les performances des nations.

Pour compléter, voir aussi « *l'enchère de la candidature Olympique. Un modèle à réviser* » (Frigout, 2019, Jurisport n°201, consultable sur Athéna, ressources numériques, Dalloz Revues).

Pour aller plus loin :



Voir aussi (site du Ministère Chargé des Sports) :

